



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 601

CONTRAT TOUS RISQUES EXPOSITIONS N°370000452-01

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par MS AMLIN par l'intermédiaire du cabinet SARRE ET MOSELLE,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de Taverny de garantir les expositions permanentes ainsi que les instruments de musique ;

Considérant que l'assureur MS AMLIN Insurance SE propose un contrat d'assurance dont la prime annuelle est appelée pour garantir :

- Les expositions permanentes s'élèvent à 877€ TTC,
- Les instruments de musique s'élèvent à 174€ TTC avec une franchise de 300€ ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT, peuvent être conclus selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de formaliser l'acceptation de la proposition de l'assureur ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2023 1218 - DM 2023 - 601 - CC

Réception en sous-préfecture le : 21 décembre 2023

Publication le : 21 décembre 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat tous risques expositions n°370000452-01 sera signé avec la société MS AMLIN par l'intermédiaire du cabinet SARRE ET MOSELLE.

Article 2 :

Le montant de la prime annuelle appelée pour garantir :

- Les exposition permanentes s'élèvent à 877€ TTC,
- Les instruments de musique s'élèvent à 174€ TTC avec une franchise de 300€.

Article 3 :

Le présent contrat court à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget des exercices 2024 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 18 décembre 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI